

## CJUE, 9 nov. 2017, Tünkers France et al., Aff. C-641/16

Aff. C-641/16

Dispositif : "L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 (...), doit être interprété en ce sens que ne relève pas de la compétence du tribunal ayant ouvert la procédure d'insolvabilité une action en responsabilité pour concurrence déloyale par laquelle il est reproché au cessionnaire d'une branche d'activité acquise dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, de s'être présenté à tort comme assurant la distribution exclusive d'articles fabriqués par le débiteur".

**Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:**

CA Paris, 19 juin 2014, n° 13/23057

**Mots-Clefs:** Procédure d'insolvabilité  
Champ d'application (matériel)  
Concurrence déloyale  
Contrat de distribution  
Compétence

**Doctrine française:**

D. 2017. 2357, note J.-L. Vallens

Procédures 2018, comm. 1, obs. C. Nourissat

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-9-nov-2017-t%C3%BCnkers-france-et-al-aff-c-64116/4085>